

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les interdictions professionnelles prononcées par le S.P.F. Intérieur dans le secteur de la sécurité privée recadrées par le Conseil d'État

Mont, Julie

Published in:

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Publication date:

2022

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mont, J 2022, 'Les interdictions professionnelles prononcées par le S.P.F. Intérieur dans le secteur de la sécurité privée recadrées par le Conseil d'État', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, numéro 16, pp. 731-737.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

mais non dans l'immédiat. Il en résulte que l'appartenance réelle ou supposée du requérant à cette tendance, que ce dernier nie et qui n'est pas établie à ce stade de la procédure, ne pourrait constituer à elle seule un élément suffisant pour conclure que le retrait immédiat de la carte d'agent de gardiennage du requérant, et le refus d'une nouvelle, s'impose en raison d'un risque que ce dernier ferait courir pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou pour l'ordre public.

Le troisième moyen est sérieux.

Les conditions requises par l'article 17, paragraphe 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont réunies.

(...)

Par ces motifs,

(...)

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de la ministre de l'Intérieur du 15 octobre 2021 « de retirer la carte d'identification numéro (...) délivrée au service de sécurité Securail et de refuser la carte d'identification d'agent de gardiennage demandée pour [la partie requérante] par l'entreprise de gardiennage G. », notifiée par un pli recommandé reçu le 18 octobre 2021, est ordonnée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

(...)

Siég. : M. M. Joassart (prés. f.f.).

Greffier : Mme C. Hugé.

M.P. : M. L. Renders.

Plaid. : M^{es} L. Laperche et B. Renson.

J.L.M.B. 22/127

Observations

Les interdictions professionnelles prononcées par le S.P.F. Intérieur dans le secteur de la sécurité privée recadrées par le Conseil d'État

1. L'arrêt ci-dessus a été rendu à la suite d'un recours en suspension et en annulation déposé par un agent de gardiennage employé par Securail. La décision attaquée devant le Conseil d'État consistait en un refus de délivrance, par la ministre de l'Intérieur, d'une carte d'identification à l'entreprise G., qui demandait cette carte pour le requérant, et au retrait de la carte délivrée à Securail, privant ainsi le requérant de toute possibilité d'exercer son emploi.

La loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière¹ impose en effet aux entreprises qui emploient des agents de sécurité ou de gardiennage d'obtenir une carte d'identification pour chaque agent. Cette carte permet aux services de police et de contrôle ainsi qu'aux citoyens de vérifier si l'agent répond aux exigences légales qui s'imposent à l'exercice de sa fonction². Nous verrons en effet dans les lignes qui suivent que le secteur de la sécurité privée, composé notamment des entreprises de

¹ Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, *M.B.*, 31 octobre 2017.

² Projet de loi du 29 mars 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n° 54-2388/001, p. 48.

gardiennage, est particulièrement réglementé, et que le S.P.F. Intérieur a pour mission de vérifier l'application de la loi. Dans ce cadre, il a la possibilité de prononcer des interdictions professionnelles, comme dans l'affaire tranchée par le Conseil d'État³. Nous analyserons pour quels motifs ces interdictions peuvent être prononcées et, dans le cadre des procédures qui y aboutissent, les droits et libertés qui sont en jeu. Au rang de ceux-ci, nous verrons que le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de l'agent a une place centrale.

2. Le secteur de la sécurité privée et particulière est donc régi, en Belgique, par la loi du 2 octobre 2017, aussi dénommée « loi Jambon »⁴.

Cette loi a remplacé la loi du 10 avril 1990⁵ dans l'objectif de clarifier et moderniser l'arsenal législatif applicable au secteur de la sécurité. Ce secteur fait en effet l'objet d'un transfert de certains aspects de sécurité auparavant assurés par les pouvoirs publics vers des entreprises du secteur privé, comme les entreprises de gardiennage⁶. Dans la mesure où la loi « entend poser les principes et conditions selon lesquelles les personnes privées sont habilitées à empiéter sur les tâches régaliennes de la force publique », elle est d'ordre public⁷.

L'une des pierres angulaires de la loi, qui existait déjà sous l'empire de la loi de 1990 mais qui a été renforcée, consiste en une série de conditions d'accès à la profession que doivent remplir les personnes travaillant dans ce secteur. Le législateur a en effet considéré que puisque les missions assurées par les agents de gardiennage sont susceptibles d'engendrer des actes potentiellement restrictifs aux droits et libertés des citoyens (ex. : fouille, visionnage de caméras de surveillance...), il fallait légalement encadrer la manière de les réaliser, et par quel type de personnes⁸. L'agent doit, notamment, être âgé de plus de 18 ans, ne pas avoir fait l'objet de condamnations, même avec sursis (excepté pour les infractions à la réglementation relative à la sécurité routière) et satisfaire au « profil » fixé par le législateur⁹.

La loi détermine un « profil adéquat » auquel il faut répondre, caractérisé par le respect des droits fondamentaux et des droits des concitoyens (1°), l'intégrité, la loyauté et la discrétion (2°), une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations (3°), une absence de liens suspects avec le milieu criminel (4°), le respect des valeurs démocratiques (5°) et l'absence de risques pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou pour l'ordre public (6°)¹⁰. Le respect des droits fondamentaux des citoyens vise notamment le respect de la propriété d'autrui, l'inviolabilité du domicile, le respect de la vie privée et de l'intégrité physique et psychique¹¹. Le respect des valeurs démocratiques vise le respect de l'État de droit et de ses institutions. Les travaux préparatoires indiquent que constituent notamment une contre-indication à un profil « respectueux des droits des concitoyens et empreint d'intégrité » le fait pour l'agent

³ Arrêté royal du 19 décembre 2017 relatif à la désignation des fonctionnaires et agents habilités à surveiller l'application de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et ses arrêtés d'exécution, *M.B.*, 25 janvier 2018.

⁴ Puisqu'adoptée sous l'égide du ministre de l'Intérieur Jan Jambon.

⁵ Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, *M.B.*, 29 mai 1990, abrogée.

⁶ A. BENINI et T. DE BRUYNE, « La nouvelle loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière », *Cah. Jur.*, 2017, n° 3, p. 62.

⁷ Avis du Conseil d'État n° 60.619/2 du 25 janvier 2017, *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n° 54-2388/001, p. 177.

⁸ A. BENINI et T. DE BRUYNE, *op. cit.*, p. 63.

⁹ Loi du 2 octobre 2017 précitée, article 61.

¹⁰ Loi du 2 octobre 2017 précitée, article 64.

¹¹ Projet de loi du 29 mars 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n° 54-2388/001, p. 44.

d'avoir commis un délit de fuite¹². Le législateur, en renforçant les caractéristiques du profil à remplir par l'agent, a annoncé que cela « vise principalement à pouvoir utiliser, à l'avenir, davantage de faits de police administrative comme (contre-) indications aux caractéristiques de profil »¹³. Nous y reviendrons *infra*.

3. Le S.P.F. Intérieur a « pour mission essentielle de garantir que seules les personnes qui ont le profil adéquat peuvent être employées dans le secteur de la sécurité privée » et que « le fait de répondre ou non au profil doit être apprécié au cas par cas et de manière proportionnelle sur la base d'un ensemble d'éléments disponibles »¹⁴.

Concrètement, si le fonctionnaire du S.P.F. Intérieur constate qu'un agent ou candidat-agent est connu pour des faits ou des actes qui peuvent constituer une contre-indication au profil requis par la loi, il demande une enquête sur les conditions de sécurité¹⁵. L'enquête est menée soit par les inspecteurs du S.P.F. Intérieur, soit par les services de police, soit par les services de renseignement et de sécurité¹⁶. L'agent doit consentir à cette enquête sans quoi il est présumé, d'emblée, ne pas satisfaire aux conditions de sécurité¹⁷. Le rapport d'enquête est ensuite transmis par le fonctionnaire à la « Commission d'enquêtes sur les conditions de sécurité », mise sur pied par le Directeur général de la Direction générale Politique de Sécurité et de Prévention du S.P.F. Intérieur et composée de membres du personnel de l'administration, qui rend un avis¹⁸. La ministre de l'Intérieur décide ensuite si l'agent remplit les critères légaux ou non et a le pouvoir de prononcer, le cas échéant indirectement en refusant la délivrance d'une carte d'identification, une interdiction professionnelle à son égard.

4. Le Conseil d'État a été saisi de plusieurs recours contre des interdictions professionnelles rendues par le S.P.F. Intérieur en la matière, notamment suite à des condamnations judiciaires infligées à des agents et révélées à l'occasion de l'enquête de sécurité¹⁹.

La décision commentée s'inscrit dans le cadre de ce contrôle du Conseil d'État et porte sur une contre-indication au profil plus particulière.

Suite à la demande de carte d'identification pour le requérant par G. (et alors qu'il détient déjà une carte délivrée à Securail), une enquête de sécurité est menée à son égard. À l'occasion de l'enquête, la Sureté de l'État communique au S.P.F. Intérieur des informations selon lesquelles le requérant est actuellement connu de son service pour des contacts avec des individus de tendance salafiste scientifique et qu'il est « évalué » comme partisan de cette idéologie. Sur cette base, la Commission d'enquêtes sur les conditions de sécurité estime que le requérant ne répond pas aux conditions fixées par la loi du 2 octobre 2017 et rend un avis défavorable sur la demande d'obtention de la carte d'identification. Le requérant expose pourtant lors de son audition par le S.P.F. Intérieur qu'il est musulman pratiquant, qu'il assiste au culte comme fidèle mais qu'il ne se revendique pas d'un mouvement ou d'une idéo-

¹² Projet de loi du 29 mars 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n° 54-2388/001, p. 44.

¹³ Projet de loi du 29 mars 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n° 54-2388/001, p. 44.

¹⁴ Projet de loi du 29 mars 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n° 54-2388/001, pp. 41 et 44.

¹⁵ Loi du 2 octobre 2017 précitée, article 66.

¹⁶ Loi du 2 octobre 2017 précitée, article 67.

¹⁷ Loi du 2 octobre 2017 précitée, article 69.

¹⁸ Arrêté royal relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée, de validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité du 26 septembre 2005, *M.B.*, 26 septembre 2005, article 16, paragraphe 7.

¹⁹ Voy. notamment : C.E., arrêt n° 238.839 du 14 juillet 2017 ; C.E., arrêt n° 244.036 du 27 mars 2019 ; C.E., arrêt n° 248.643 du 16 octobre 2020 ; C.E., arrêt n° 251.211 du 6 juillet 2021 ; C.E., arrêt n° 251.284 du 16 juillet 2021 ; C.E., arrêt n° 251.519 du 17 septembre 2021.

logie, mis à part la religion islamique. Le requérant ajoute qu'ayant grandi à Molenbeek, il a peut-être fortuitement croisé des personnes parties combattre en Syrie, mais estime ne pas devoir être assimilé à celles-ci.

Par décision du 15 octobre 2021, la ministre, se basant sur l'avis défavorable de la Sûreté de l'État et sur une brochure éditée par ce service, développe la notion de salafisme scientifique et indique que cette idéologie constitue une menace pour et une atteinte aux valeurs démocratiques essentielles de l'État. La ministre décide, nonobstant les explications du requérant, de retirer la carte d'identification qu'il détient et de refuser la demande de délivrance de carte d'identification demandée par G. La ministre indique que « la tâche de l'autorité est donc de faire une évaluation des informations judiciaires et administratives et des services de renseignement de sécurité qui concernent le candidat agent de gardiennage ou de sécurité, mais également des faits, attitudes, incidents qui le concernent et qui constitueraient une atteinte sérieuse à la confiance que la société peut avoir envers lui. Le législateur m'a donc donné en ma qualité de ministre de l'Intérieur, un large pouvoir d'appréciation en ce domaine ». La ministre expose que son appréciation ne se base pas sur le culte en lui-même, mais sur le respect du profil attendu d'un agent de gardiennage par le législateur, de sorte qu'il doit déterminer si l'attitude du requérant est « de nature à porter atteinte à la confiance que la société place dans le personnel exerçant des activités de gardiennage ou de sécurité ».

C'est précisément une erreur d'appréciation dans le chef de la ministre que soulève le requérant à l'occasion du recours introduit devant le Conseil d'État. D'après le requérant, le fait d'échanger à propos de la religion avec ses proches, dans un contexte privé, relève de sa pratique privée du culte et ne constitue pas une « forme de prosélytisme ». Il soulève notamment que le refus de délivrance de sa carte d'identification n'est fondé sur aucun élément matériel qui démontrerait que sa prétendue idéologie aurait eu une quelconque incidence sur son intégrité professionnelle ou sur le profil auquel il doit correspondre en vertu de la loi du 2 octobre 2017.

Après avoir rappelé les principes encadrant la liberté de religion et les éventuelles ingérences à celle-ci, le Conseil d'État reproduit une partie de l'arrêt *Sodan c. Turquie*, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 2 février 2016²⁰. Cet arrêt concerne un individu turc membre d'une administration publique (appartenant au corps préfectoral) qui avait été muté en raison de ses convictions religieuses et du port du voile par son épouse. Dans cet arrêt, la Cour a considéré que « la seule proximité ou appartenance, réelle ou supposée, du requérant à un mouvement religieux ne saurait constituer un motif suffisant en soi pour prendre à son encontre une mesure défavorable, dès lors qu'il n'a pas été clairement démontré, soit que le requérant n'agissait pas de manière impartiale ou recevait des instructions des membres dudit mouvement, soit que le mouvement en question représentait véritablement un danger pour la sécurité nationale ».

En l'espèce, le Conseil d'État a précisément observé que la proximité du requérant, ou son appartenance, réelle ou supposée, avec le mouvement salafiste ne repose que sur une « évaluation » de la Sûreté de l'État sur la base d'éléments inconnus tant des parties que du Conseil d'État²¹. La pertinence et la valeur probante de ces éléments ne sont, d'après le Conseil d'État, pas établies. Il est également reproché à la décision attaquée de se fonder sur un exposé théorique de l'idéologie salafiste, sans être fondée sur aucune pièce permettant d'établir l'existence de faits concrets permettant de considérer que le requérant manque d'intégrité, porte atteinte aux

²⁰ Cour eur. D.H., *Sodan c. Turquie*, 2 février 2016.

²¹ C.E., arrêt n° 252.020 du 29 octobre 2021, p. 15.

valeurs fondamentales de l'État ou aux droits fondamentaux des citoyens. En tout état de cause, le Conseil d'État relève que le salafisme scientifique n'a pas pour vocation, contrairement à d'autres courants, d'inclure l'engagement politique et la violence dans ses moyens d'action. Dès lors, même une appartenance à ce courant ne pourrait constituer à elle seule un élément suffisant pour justifier un refus de délivrance d'une carte d'agent de gardiennage et le retrait d'une carte existante.

Le Conseil d'État suspend en conséquence l'exécution de l'acte attaqué.

5. La nature des données qui peuvent être examinées dans le cadre de l'enquête sur les conditions de sécurité a trait à « *des renseignements de police judiciaire ou administrative, à des renseignements dont disposent les services de renseignement et de sécurité ou à des renseignements concernant l'exercice de la profession* »²².

Les fonctionnaires habilités à mener de telles enquêtes ont un accès direct et gratuit aux données figurant dans le casier judiciaire central. Un collaborateur du parquet, détaché auprès du S.P.F. Intérieur a, quant à lui, un accès direct à la fiche nationale des antécédents auprès des parquets²³. La loi prévoit qu'une fois que la décision administrative à laquelle l'enquête a donné lieu est définitive, les données à caractère personnel qui ont été recueillies sont immédiatement détruites²⁴.

Il n'empêche que les employés du S.P.F. Intérieur ont accès à un large panel de données. Or, le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel est la porte d'entrée vers d'autres droits fondamentaux, comme le droit à la religion et la liberté de culte. En effet, si, à un moment donné, le droit à la protection des données est bafoué, cela peut engendrer, si l'on se base sur des informations collectées ou traitées de manière illégale, une violation d'autres droits fondamentaux, comme le droit à la religion. Ainsi, notamment, le S.P.F. Intérieur doit, dans le cadre de l'enquête, s'assurer que les données personnelles qu'il utilise sont limitées à ce qui est nécessaire pour réaliser sa mission légale, mais également se baser sur des données exactes²⁵. Il s'agit en effet de s'assurer de la fiabilité et de l'exactitude des données collectées et utilisées, comme le consacre le Règlement général sur la protection des données (ci-après « R.G.P.D. »)²⁶.

6. Par un arrêt du 16 juin 2011, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle à propos de l'article 6 de la loi de 1990 a notamment jugé qu'il était normal que les agents autorisés du S.P.F. Intérieur puissent avoir un accès aux données figurant dans le casier judiciaire et notamment à des peines de travail. La Cour a considéré qu'au vu des mesures prises pour encadrer le traitement des données recueillies, les dispositions légales sont proportionnées au but poursuivi²⁷.

L'Autorité de protection des données a été appelée à rendre un avis en 2018, lors du dépôt d'un projet d'arrêté royal relatif aux enquêtes sur les conditions de sécurité, qui ne semble à ce jour pas avoir été adopté. L'Autorité était consultée à propos notamment de l'incidence de cette enquête sur la vie privée des personnes concer-

²² Loi du 2 octobre 2017 précitée, article 70.

²³ Loi du 2 octobre 2017 précitée, article 268.

²⁴ Loi du 2 octobre 2017 précitée, article 269.

²⁵ Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « R.G.P.D. »), article 5.1., c. et d.

²⁶ L'Autorité de protection des données a déjà eu l'occasion de rappeler l'importance du principe de fiabilité/d'exactitude des données (voy. notamment avis n° 23/2013 du 26 juin 2013, paragraphe 39 ; avis n° 30/18 du 11 avril 2018, paragraphe 15).

²⁷ C.C., arrêt n° 106/2011 du 16 juin 2011.

nées²⁸. Elle a d'abord reconnu qu'étant donné l'impact des missions des agents de gardiennage sur les droits et libertés fondamentaux des citoyens, le fait qu'ils surveillent des endroits sensibles et compte tenu de leur position sociale et des pouvoirs qui leur sont confiés, il était certes important de s'assurer de la fiabilité des personnes qui exercent un tel emploi. L'Autorité a ensuite souligné qu'il était primordial d'agir avec prudence et vigilance lors de l'utilisation de données provenant de banques de données de la chaîne du droit pénal et de la sécurité, dans la mesure où ces données ne sont pas toujours exactes/actuelles²⁹. L'Autorité a ainsi eu l'occasion d'attirer l'attention du législateur sur le fait que l'enquête ne peut être menée qu'à la condition que la personne concernée soit connue pour des faits et des actes qui semblent non-conformes au profil attendu. L'Autorité a indiqué qu'il s'agit d'un « contrôle de proportionnalité ». Le R.G.P.D. impose en effet de limiter les traitements de données à caractère personnel à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre la finalité recherchée³⁰. L'Autorité a dès lors considéré qu'on ne peut pas lancer « ainsi, sans condition, une enquête sur les conditions de sécurité, même si l'on a obtenu le consentement de la personne concernée » car il s'agit « d'une atteinte importante à la protection de la vie privée »³¹. Le Conseil d'État avait émis la même remarque à l'occasion de son avis sur l'avant-projet de loi, estimant que l'enquête, dans la mesure où elle impliquait une immixtion dans la vie privée et familiale, constituait une ingérence à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 22 de la Constitution³². Le Conseil d'État avait donc suggéré quelques modifications au texte, afin de s'assurer que l'ingérence soit encadrée par une législation suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi³³.

7. La possibilité laissée au personnel du S.P.F. intérieur de s'immiscer dans la vie privée des agents pour déterminer s'ils ont le profil requis par la loi n'était vraisemblablement pas suffisante pour le législateur. Une loi du 9 mai 2019 a en effet modifié la loi du 2 octobre 2017 pour y insérer une section relative à la limitation des droits des agents de gardiennage s'agissant du traitement de leurs données à caractère personnel³⁴. L'exposé des motifs de cette loi indique que « lors de l'élaboration de la loi en 1990, l'accent était mis sur "l'assainissement du secteur" et que l'objectif de la loi est toujours le même, l'idée étant que les services chargés du contrôle, de l'inspection et du suivi de la loi sécurité privée puissent limiter les droits des intéressés afin que les services puissent mener à bien leurs missions légales ». L'article 23 du R.G.P.D. prévoit en effet que les États membres peuvent limiter légalement la portée des droits conférés par le R.G.P.D. à une personne concernée par le traitement de ses données personnelles, si cette limitation est nécessaire et proportionnée pour garantir la sécurité nationale, la défense nationale, la sécurité publique, la prévention ou la détection d'infractions pénales ou d'autres objectifs importants d'intérêts publics. Les droits ainsi limités sont notamment le droit à la transparence

²⁸ Autorité de protection des données, avis n° 73/2018 du 5 septembre 2018 concernant le projet d'arrêté royal relatif aux enquêtes sur les conditions de sécurité et à la possibilité de retrait du droit d'exercer des activités, pris en exécution de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, disponible à l'adresse <https://www.autoriteprotectiondonnees.be> (rubrique « publications – avis »), n° 13.

²⁹ Autorité de protection des données, avis n° 73/2018 du 5 septembre 2018 précité, n° 13.

³⁰ R.G.P.D., article 5, c.

³¹ Autorité de protection des données, avis n° 73/2018 du 5 septembre 2018 précité, n° 20.

³² C.E., avis n° 60.619/2 du 25 janvier 2017 sur un avant-projet de loi réglementant la sécurité privée et particulière, p. 27.

³³ C.E., avis n° 60.619/2 du 25 janvier 2017 précité, p. 27.

³⁴ Loi du 9 mai 2019 modifiant la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, *M.B.*, 5 juin 2019.

des informations, le droit d'accès, le droit à la rectification ou à l'effacement des données³⁵. En l'espèce, le législateur a entendu faire usage de l'article 23 du R.G.P.D. et restreindre ainsi les droits prévus aux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du R.G.P.D. et plus précisément les « retarder, limiter ou exclure ». Le législateur a ainsi voulu « éviter qu'une personne qui fait l'objet par exemple d'une enquête puisse empêcher cette enquête, la retarder ou y faire obstacle en invoquant certains droits prévus dans le R.G.P.D. (ex. droit de limitation du traitement, droit d'oubli, ...)»³⁶. La loi liste, en fonction des motifs pour lesquels les données sont traitées, le contour des limitations à ces droits, qui peuvent être illimitées dans le temps.

8. Il ressort de ce qui précède que l'agent de gardiennage n'a en réalité pas d'autre choix que d'accepter qu'une éventuelle enquête de sécurité soit menée à son égard, puisque la loi prévoit une présomption selon laquelle il ne répond pas au profil légal s'il refuse l'enquête. Une fois l'enquête diligentée, les inspecteurs du S.P.F. Intérieur (ou la police ou les services de renseignement) ont accès à de nombreux renseignements, ainsi qu'exposé *supra*. Or les droits des agents, relativement à leurs données à caractère personnel, sont limités.

L'objectif recherché par le législateur, à savoir s'assurer de la fiabilité des personnes engagées pour assurer la sécurité des citoyens et, dans le même sens, amenées à perturber le libre exercice des droits fondamentaux de ces citoyens, est louable. Dans ce cadre, il est pertinent que le personnel du S.P.F. Intérieur, chargé de vérifier la correcte application de la loi, dispose de la possibilité concrète de vérifier si l'agent correspond au profil recherché, notamment en réalisant une enquête.

Toutefois, et comme l'Autorité de protection des données a eu l'occasion de l'indiquer, l'enquête ne peut être diligentée à la légère, compte-tenu des données qui sont susceptibles d'être révélées sur la vie privée de l'agent concerné. En outre, et ainsi que l'illustre la décision commentée, il convient, pour prononcer une interdiction professionnelle et vu l'impact que cela peut avoir sur l'agent, de se baser sur des éléments avérés et non simplement supposés. Le Conseil d'État a ainsi jugé en l'espèce que « le dossier administratif ne comporte aucune pièce permettant d'établir l'existence de faits concrets, précis et imputables au requérant montrant que ce dernier ferait prévaloir des impératifs religieux sur le strict respect de la légalité » (...) « il n'est pas établi à suffisance que le requérant aurait manqué d'intégrité ou porté atteinte aux valeurs fondamentales de notre État de droit ou aux droits fondamentaux des citoyens »³⁷.

Il faut en effet éviter, dans l'objectif de veiller au respect des droits et libertés des citoyens à l'occasion d'un contrôle de sécurité, de bafouer ceux de l'agent chargé de ce contrôle et d'assurer, notamment, le droit à la protection de ses données à caractère personnel et, plus largement, ses autres droits fondamentaux comme la liberté de religion. Le « profil légal » exigé dans le secteur ne peut en effet avoir pour conséquence de restreindre ou gommer les droits fondamentaux du personnel engagé.

Julie MONT

Assistante à la Faculté de droit de l'UNamur – Chercheuse au Nadi/Crids
Avocate au barreau de Namur

³⁵ Pour plus d'informations sur les droits des personnes concernées, garantis par le R.G.P.D., voy. Th. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le R.G.P.D. », in *Le règlement général sur la protection des données (R.G.P.D./G.D.P.R.)*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 409 et s.

³⁶ Projet de loi du 18 mars 2019 modifiant la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2018-2019, n° 54-3639/001, p. 28.

³⁷ C.E., arrêt n° 252.020 du 29 octobre 2021 (décision commentée).